

**Décision n° 02 – 1097**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 3 décembre 2002**  
**autorisant la société Radio-Canada à établir et exploiter**  
**un réseau indépendant de télécommunications**  
**par satellite constitué de stations terriennes**  
**pour liaisons vidéo temporaires**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société Radio-Canada en date du 26 novembre 2002;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2002;

**Décide :**

**Article 1** – La société Radio-Canada est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

**Article 2** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 3** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 4** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert